

GE_GERICHTE ACJC/485/2026 vom 17. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_485_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/485/2026 du 17 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/485/2026 del 17 marzo 2026

Erwägungen

E. 21

novembre 2011 octroyait déjà tous ces droits selon vœux de la soussignée, ici confirmés. • Transformer toute servitude personnelle dont D_____ est bénéficiaire, grevant la parcelle de base 2_____ de E_____, en servitudes foncières, transformer des servitudes foncières et servitudes personnelles, aux clauses et aux conditions fixées par le mandataire. Procéder à des échanges de toutes sortes de servitudes grevant la parcelle de base 2_____ de E_____. A toutes fins utiles, il est rappelé que la procuration établie le 21 novembre 2011 octroyait déjà tous ces droits selon vœux de la soussignée, ici confirmés. • Aux effets ci-dessus, se présenter devant notaire, signer notamment, toutes pièces, documents, réquisitions, constituer, radier ou modifier des gages immobiliers, constituer ou modifier des servitudes, des annotations et des mentions, procéder à des postpositions, donner quittance, encaisser le prix de vente et faire généralement tout ce qui sera nécessaire ou utile pour le bon accomplissement du mandat conféré, quoique non ici spécialement prévu, promettant d'ores et déjà ratification et décharge".

- 4/17 -

C/4671/2023 Dans une procuration générale, elle lui a donné "mandat et procuration avec pouvoir de substitution aux fins d'accomplir tous actes d'administration et de disposition concernant les biens de la partie mandante, la représenter et agir en son nom dans toutes les opérations notariales, bancaires, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, dans laquelle elle pourrait se trouver intéressée à quel titre que ce soit, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes authentiques ou sous seing privé, se présenter devant notaire, juge ou magistrat, convenir de toutes clauses et conditions, signer tous actes et pièces, notamment des actes de vente, en recevoir quittance, signer tous avis d'instrumentation, faire toutes réquisitions, et en général accomplir tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent mandat, quoique ici non spécialement prévu". Enfin, dans une troisième procuration générale, elle lui a donné "mandat et procuration avec pouvoir de substitution aux fins d'accomplir tous actes d'administration et de disposition concernant les biens de la partie mandante, la représenter et agir en son nom dans toutes les opérations notariales, bancaires, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, dans laquelle elle pourrait se trouver intéressée à quel titre que ce soit. Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes authentiques ou sous seing privé, se présenter devant notaire, juge ou magistrat, convenir de toutes clauses et conditions, signer tous actes et pièces, notamment des actes de vente, en recevoir quittance, signer tous avis d'instrumentation, faire toutes réquisitions, et en général accomplir tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution du présent mandat, quoique ici non spécialement prévu". f. D_____ est décédée à Genève le _____ 2022. Veuve au moment de son décès, elle a laissé pour seul héritier son fils, I_____, qui était sous curatelle de portée générale. g. Les biens mobiliers et immobiliers dont la défunte

disposait à sa mort se composaient de plusieurs comptes bancaires ouverts dans les livres de H_____, J_____ et K_____, des trois immeubles situés à E_____ et de l'appartement dont la jouissance avait été remise à A_____, le tout pour une valeur nette approximative de 12'800'000 fr. h. Après le décès de D_____, A_____ a remis à la notaire un document rédigé à la main, daté du 15 janvier 2022, signé du nom de la défunte, intitulé "ceci est mon testament corrigé" dont le texte est le suivant : "Suite à mon testament olographe du 06 décembre 2011, je confirme ma volonté (sic) que Monsieur A_____ continu (sic) de gérer la PPE des communs au [code postal] E_____, route 3_____ no. _____ et _____. Il faut modifier le point 4 de mon testament daté du 6 décembre 2011. En outre, je lègue l'usufruit intégral des immeubles G1 + G2 (20 appartements exclusivement pour la location)

- 5/17 -

C/4671/2023 + 4 appartement dans le bâtiment H2 : les appartements H2-01 + H2 – 11 + H2

–

E. 22

+ H2 – 42. C'est-à-dire la gestion des 24 lots. Ceci est ma propre volonté, je compte donc sur A_____ en qui j'ai entière confiance pour la continuité (sic) de gestion. Ce testament à (sic) été écrit en toute sérénité après une longue réflexion, en possession de toutes mes facultés (sic) et il satisfait pleinement mes souhaits". i. Des discussions ont été engagées entre le curateur de I_____ et A_____ sous l'égide de Me G_____ pour régler toutes les questions liées à la succession de feu D_____. Dans ce contexte, des renseignements et documents ont été requis par le curateur, ainsi que par la notaire à A_____ au sujet du parc immobilier dont la gestion lui avait été confiée, pour la période antérieure et postérieure au décès. La notaire avait également indiqué à A_____ avoir besoin de connaître quels étaient les actifs au jour du décès détenus par la société F_____ pour le compte de D_____, sans quoi elle ne serait pas en mesure d'établir la déclaration de succession, ni de liquider la succession. j. Courant janvier 2023, A_____ a remis un classeur de pièces à la notaire, qui les a analysées, constatant qu'un nombre important de pièces comptables étaient manquantes. k. Me G_____ a transmis son analyse le 23 janvier 2023 aux intéressés en soulignant que "à ce stade, et avec les informations en ma possession, j'avoue qu'il est difficile d'avoir une vision claire de la situation". Elle a relevé que le système de flux d'argent entre les différents comptes était très compliqué et que des informations étaient manquantes. Elle désirait recevoir très rapidement tous les documents indiqués à la fin de son analyse, en particulier tous les comptes au nom de A_____. l. Considérant qu'il n'obtenait pas de A_____ les renseignements et documents nécessaires à la liquidation de la succession de sa mère, I_____, par l'intermédiaire de son curateur, s'est adressé à la Justice de paix. m. Par décision DJP/410/2023 du 19 juillet 2023, la Justice de paix a rappelé l'exécuteur testamentaire à ses devoirs et lui a adressé un avertissement, en raison d'un manque de clarté dans les renseignements donnés à l'héritier. Elle a considéré que A_____ n'avait pas manqué à son devoir de gestion des avoirs patrimoniaux, ni violé son devoir de renseigner mais qu'il n'avait pas respecté son devoir de diligence en manquant de clarté dans les éléments transmis. Elle l'a menacé de destitution, s'il manquait à nouveau à ses devoirs. n. Par demande du 10 août 2023, I_____ a assigné A_____ par devant le Tribunal de première instance pour obtenir la restitution de l'intégralité des avoirs

- 6/17 -

C/4671/2023 bancaires, espèces et titres, encore en sa possession, et faisant partie intégrante de l'actif successoral de la succession de feu D _____. Il a conclu à ce que le Tribunal prononce la nullité du codicille du 15 janvier 2022 modifiant le testament olographe daté du 6 décembre 2011 de feu D _____, condamne A _____ à lui verser l'intégralité du rendement net des immeubles G1 et G2 depuis le _____ 2022, fixe le montant de la réserve héréditaire de I _____ après détermination de l'actif successoral et réduise les dispositions testamentaires prises par D _____ dans l'hypothèse où elles léseraient sa réserve. A l'appui de ses conclusions, I _____ a expliqué qu'il n'avait jamais réussi à obtenir de A _____ des renseignements précis sur l'actif net de la succession, ni sur la gestion exercée par celui-ci cours des années précédant le décès de sa mère. Par ailleurs, alors qu'une fiduciaire était censée gérer la comptabilité liée aux immeubles sis à E _____, A _____ avait résilié le mandat de cette société en novembre 2022. En outre, plusieurs procédures seraient en cours contre des copropriétaires, sans qu'il n'ait pu être informé correctement des enjeux de celles-ci ni des perspectives, situation qui permettait selon lui de douter des compétences de A _____ pour gérer et administrer les immeubles sans l'appui de professionnels de l'immobilier. Il a également fait valoir que la question de l'étendue de l'usufruit légué à A _____ nécessitait une expertise et il a mis en doute la validité du codicille, rédigé moins de deux mois avant le décès de sa mère, un expert graphologue ayant conclu que le testament et le codicille ne pouvaient pas provenir de la même main. o. Plusieurs échanges ont eu lieu entre I _____ et A _____, ce dernier ayant fourni un certain nombre de documents concernant sa gestion des biens de la succession, plus particulièrement les avoirs mobiliers en liquide et la gestion des immeubles, mais pas tous ceux réclamés par I _____. p. Par pli du 6 octobre 2023, I _____ a mis A _____ en demeure de lui fournir dans les dix jours les comptes de résultat des immeubles de E _____ et de lui verser dans les cinq jours la somme correspondant aux soldes des comptes H _____ et J _____ SA. A _____ n'a pas donné suite à ces injonctions. q. Par pli du 3 novembre 2023, A _____ a notamment relevé avoir versé, le jour du décès de D _____ - en réalité postérieurement, soit, respectivement, le 28 mars 2022 et au plus tôt en août 2022, conformément aux relevés correspondants -, en provenance des comptes dont la restitution immédiate du solde était exigée par I _____, 400'000 fr. et 500'000 fr. sur des comptes liés aux dettes hypothécaires des immeubles sis à E _____ et 125'000 fr. sur un compte privé au nom de la

- 7/17 -

C/4671/2023 défunte. Il avait opéré ces versements, afin d'assurer le paiement des intérêts hypothécaires et de l'amortissement des dettes correspondantes. r. Par requête du 30 novembre 2023, I _____ a conclu à ce que la Justice de paix ordonne à l'exécuteur testamentaire de produire un inventaire des biens de la succession au jour du décès, une copie de la déclaration de succession, une copie des comptes annuels définitifs pour la gestion des avoirs successoraux depuis le _____ 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et des comptes annuels provisoires et définitifs pour l'année 2023 et dise qu'il n'y avait pas lieu de procéder au partage de la succession, dès lors qu'elle ne comportait qu'un héritier, cela fait, qu'elle condamne l'exécuteur testamentaire à restituer immédiatement à l'héritier l'intégralité des actifs successoraux mobiliers existant au jour du décès, puis le destitue. s. A _____ a conclu au déboutement de I _____ de toutes ses conclusions et à ce que la Justice de paix le maintienne dans ses fonctions. t. I _____ est décédé le _____ 2024. u. Par courrier du 31 janvier 2024, le curateur de I _____ a informé le Tribunal de première

instance que ses héritiers, à savoir B _____ et C _____, souhaitaient que la procédure se poursuive au plus vite. v. La procédure a été suspendue jusqu'à ce que les héritiers de I _____ soient connus avec certitude, étant relevé que A _____ contestait la qualité d'héritier de B _____ et C _____. w. Le 21 janvier 2025, A _____ a instruit la Banque J _____, qui s'est exécutée, de débiter le compte de la succession de feu D _____ de 300'000 fr. pour créditer ce montant sur son propre compte. x. L'instruction de la cause a été reprise le 26 mars 2025 après que le Tribunal a ordonné la substitution de I _____ par B _____ et C _____ dans la procédure. Ils se sont également substitués à celui-ci dans le cadre de l'action pendante devant la Justice de paix. y. Dans sa réponse du 30 avril 2025, A _____ a conclu au rejet de la demande objet de la présente procédure et à ce que la validité du codicille daté du 15 janvier 2022 modifiant le testament olographe du 6 décembre 2011 de feu D _____ soit prononcée. z. Par décision DJP/522/2025 du 13 mai 2025, la Justice de paix a destitué A _____ de ses fonctions d'exécuteur testamentaire de la succession de feu D _____ et lui a ordonné de lui restituer le certificat attestant de ses pouvoirs.

- 8/17 -

C/4671/2023 Elle a relevé que la défunte avait conscience de susciter un potentiel conflit d'intérêt en désignant A _____ comme exécuteur testamentaire et comme légataire. Celui-ci avait pris des décisions importantes (payer un montant élevé d'une dette hypothécaire) sans consulter l'hoirie, étant précisé qu'il n'était pas démontré que cela était dans l'intérêt des héritiers. D'ailleurs, comme il bénéficiait d'un usufruit sur le bien immobilier concerné, il apparaissait qu'il était avantagé par cette opération. Il avait en outre failli à son devoir d'information, malgré l'avertissement donné. La surveillance efficace de son activité n'était donc pas possible, en violation flagrante de ses devoirs d'exécuteur testamentaire. aa. A _____ a formé appel contre cette décision. ab. Par acte du 28 mai 2025, B _____ et C _____ ont requis le prononcé de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, concluant à ce qu'il soit fait interdiction à A _____ de procéder à toute gestion, acte de disposition ou administration des immeubles compris dans la succession de feu D _____ soit les immeubles G1, G2 et H2 sis dans la commune de E _____ (VD), au prononcé de la révocation immédiate de toute procuration ou pouvoir bancaire dont dispose A _____ sur l'ensemble des comptes de feu D _____ et/ou en lien avec la gestion des immeubles compris dans la succession de feu D _____ soit les immeubles G1, G2 et H2 sis dans la commune de E _____ (VD), auprès de tous établissements bancaires concernés, soit notamment auprès de H _____, J _____, K _____. Ils ont également conclu à la désignation d'un représentant qualifié indépendant et provisoire chargé de la gestion complète des actifs mobiliers et immobiliers de la succession soit les immeubles G1, G2 et H2 sis dans la commune de E _____, jusqu'à droit jugé sur la procédure au fond, avec pour mission notamment de procéder à l'encaissement des loyers, de payer les charges et frais d'administration courants, d'établir les comptes de la gestion du patrimoine immobilier, de reconstituer les comptes de gestion des immeubles depuis le décès de feu Madame D _____ le _____ 2022 jusqu'à sa désignation, d'établir les déclarations d'impôts courants et de régulariser les impôts dus pour les exercices précédents. A l'appui de leur requête, ils ont repris les griefs déjà formulés dans la procédure au fond, rappelant que le Juge de paix avait relevé l'exécuteur testamentaire de ses fonctions compte tenu de ses agissements, du flou constant en lien avec sa gestion du parc immobilier et du fait qu'on pouvait émettre des soupçons quant au fait qu'il agisse plus dans son intérêt que dans celui

de l'héritier. En outre, plus de trois ans après le décès, la notaire n'avait toujours pas pu se faire une idée claire des avoirs et biens existant au moment du décès de feu D_____ et n'avait en conséquence pas pu établir l'inventaire de la succession. B_____ et C_____ considéraient également que A_____ ne disposait pas des compétences pour assurer une gestion saine et efficace du patrimoine immobilier de la succession. Au lieu de fournir les comptes, les déclarations fiscales et les pièces requises, il se

- 9/17 -

C/4671/2023 contentait de répondre qu'il accomplissait sa mission avec diligence, précision et professionnalisme. Cependant, il était hautement vraisemblable qu'il conduisait une gestion opaque, voire irrégulière du patrimoine mobilier et immobilier de feu D_____ en privilégiant ses intérêts en violation de sa mission et de ses obligations légales. ac. Le Tribunal a rejeté la requête sur mesures superprovisionnelles, au motif que la condition de l'urgence n'était pas réalisée et qu'il ne se justifiait pas de statuer avant d'entendre A_____. En outre, la condition du préjudice difficilement réparable faisait également défaut compte tenu des immeubles compris dans les actifs successoraux. ad. Le 24 juin 2025, A_____ a adressé une lettre à la Banque J_____, l'instruisant d'effectuer un transfert de 45'000 fr. du compte de la succession de feu D_____ au profit de son propre compte "A_____, immeuble locatif". La Banque a informé les héritiers que ni cet ordre, ni les ordres futurs de A_____, seraient exécutés compte tenu de la décision rendue par la Justice de paix en mai 2025. ae. A_____ a conclu au rejet des mesures provisionnelles, avec suite de frais. Il a allégué avoir fait preuve de diligence en faisant appel aux professionnels compétents pour assurer la gestion de la comptabilité et de la fiscalité du patrimoine sous sa supervision minutieuse et précise. Il avait fait appel de la décision de la Justice de paix rendue le 13 mai 2025 au motif que cette dernière avait constaté et apprécié les faits de la cause de manière inexacte et incomplète. En particulier, il a nié avoir procédé au remboursement des hypothèques à hauteur de 900'000 fr. Ces fonds se trouvaient toujours sur les comptes de la succession et l'actif successoral n'avait subi aucune diminution. Les montants de 400'000 fr. et 500'000 fr. avaient fait l'objet d'un transfert entre les comptes de l'hoirie ouvert dans les livres des banques J_____ et H_____ dans le seul et unique but d'assurer le paiement futur des frais hypothécaires comprenant les intérêts et amortissements et d'éventuels travaux de rénovation en cas de besoin. Par ailleurs, le produit des locations était encaissé sur les comptes de la succession de feu D_____, dont aucun actif n'était au demeurant sorti. af. Lors de l'audience sur mesures provisionnelles du 4 septembre 2025, A_____ a indiqué avoir communiqué la décision de la Justice de paix du 13 mai 2025 à H_____ et à la Banque J_____, en leur précisant qu'il avait appelé de cette décision, et que depuis lors les banques refusaient d'exécuter ses ordres. Depuis le décès de D_____, il s'occupait avec les employés de sa société F_____ SA de la gestion du parc immobilier. La fiduciaire L_____ SA avait la

- 10/17 -

C/4671/2023 charge de la comptabilité et M_____ SA des aspects fiscaux. Il n'avait pas été en mesure de présenter chaque année des comptes pour la gestion des immeubles car certains copropriétaires souhaitaient que le règlement d'administration et d'utilisation soit changé. A_____ a expliqué avoir facturé 611'880 fr. pour l'ensemble de son activité depuis le décès de D_____. Jusque-là, il n'avait perçu que 104'880 fr. et 196'880 fr. Ces montants avaient été prélevés sur le compte ouvert auprès de la Banque J_____. ag. La cause a été gardée à juger à l'issue des plaidoiries finales sur mesures provisionnelles du 4 septembre

2025, au cours desquelles chaque partie a persisté dans ses conclusions. ah. Par arrêt DAS/200/2025 du 9 octobre 2025, la Cour de justice a confirmé la décision de la Justice de paix du 13 mai 2025. Elle a considéré, en substance, que le conflit d'intérêts virtuel généré par les dispositions pour cause de mort (légataire et exécuteur testamentaire réunis en une seule personne) n'était pas resté à l'état latent, mais s'était concrétisé par les transferts qui avaient concrètement lésé la succession à l'avantage de l'exécuteur testamentaire/légataire. B. Par ordonnance OTPI/653/2025 du 8 octobre 2025, le Tribunal, statuant sur mesures provisionnelles, a déclaré irrecevable la requête de B_____ et C_____ en tant qu'elle tend à la désignation d'un représentant qualifié indépendant et provisoire chargé de la gestion complète des actifs mobiliers et immobiliers de la succession (ch. 1 du dispositif), l'a déclarée recevable pour le surplus (ch. 2), puis, statuant sur mesures provisionnelles, a fait interdiction à A_____ de procéder à toute gestion, acte de disposition ou d'administration des immeubles G1, G2 et H2 sis sur la commune de E_____ (VD) compris dans la succession de feu D_____ (ch. 3) et révoqué toute procuration ou pouvoir bancaire confié à A_____ par feu D_____ sur l'ensemble des comptes bancaires dont elle était titulaire, notamment auprès de H_____, J_____ et de K_____, ainsi que sur l'ensemble des comptes bancaires ouverts par feu D_____ en lien avec la gestion des immeubles G1, G2 et H2 sis sur la commune de E_____ (ch. 4). Le Tribunal a encore réservé le sort des frais judiciaires à sa décision finale (ch. 5), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 6) et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 7). Le Tribunal a retenu qu'il n'était pas compétent pour désigner un représentant qualifié indépendant et provisoire chargé de la gestion complète des actifs mobiliers et immobiliers de la succession, cette compétence appartenant à la Justice de paix.

- 11/17 -

C/4671/2023 La succession n'ayant pas été liquidée ni partagée et l'assiette de l'usufruit revenant à A_____ devant être encore déterminée, il était dans l'intérêt des héritiers d'entreprendre toute démarche destinée à conserver leurs droits dans cette succession. Les conditions du préjudice difficile à réparer et de l'urgence étaient également remplies. Au travers des quatre procurations établies par la défunte en faveur de A_____, ce dernier disposait, indépendamment de son statut d'exécuteur testamentaire, des pouvoirs les plus étendus pour gérer et disposer des actifs successoraux, y compris gérer le parc immobilier et les revenus que celui-ci dégagait. Il avait été établi de manière suffisamment vraisemblable que A_____ avait déjà pris plusieurs décisions seul, dont l'impact pour les héritiers n'était pas neutre. Le Tribunal a constaté que la gestion par A_____ du parc immobilier restait floue et qu'il existait un conflit d'intérêts entre ses devoirs d'exécuteur testamentaire et sa qualité de légataire. Dans ces conditions, il convenait de faire droit à la requête et d'ordonner les mesures requises, à savoir de lui interdire, sur mesures provisionnelles, de procéder à toute gestion, acte de disposition ou d'administration en lien avec les trois immeubles situés à E_____. De même, il apparaissait comme étant une mesure proportionnée de révoquer tous les pouvoirs confiés par feu D_____ au travers des quatre procurations qu'elle avait établies en sa faveur. C. a. Par acte expédié le 20 octobre 2025 à la Cour de justice, A_____ appelle de cette ordonnance, qu'il a reçue le 9 octobre 2025. Il conclut à son annulation et à ce que B_____ et C_____ soient déboutés de leurs conclusions sur mesures superprovisionnelles et provisionnelles du 28 mai 2025, sous suite de frais judiciaires et dépens. b. B_____ et C_____ concluent au rejet de l'appel, sous suite de frais judiciaires et dépens. Ils ont produit des pièces nouvelles, soit l'arrêt de la

Cour de justice DAS/200/2025 du 9 octobre 2025 et l'avis d'envoi de cet arrêt daté du 30 octobre 2025. c. Dans sa réplique du 1er décembre 2025, A_____ a persisté dans ses conclusions. d. B_____ et C_____ ayant renoncé à dupliquer, les parties ont été informées, par avis de la Cour du 16 décembre 2025, de ce que la cause était gardée à juger.

- 12/17 -

C/4671/2023 EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur le maintien des pouvoirs accordés à l'appelant sur des immeubles valant plusieurs millions de sorte que la valeur minimale de 10'000 fr. est atteinte. 1.2 Interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable. 1.3 Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_656/2025 du 10 septembre 2025 consid. 3.1.4). 1.4 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les références citées). 2. Les intimés ont produit des pièces nouvelles. 2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, un fait ou un moyen de preuve nouveau n'est pris en compte au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). 2.2 En l'espèce, les deux pièces nouvelles sont relatives à des faits qui se sont produits à une date ultérieure à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger sur mesures provisionnelles et ont été produites sans retard par les intimés. Elles sont par conséquent recevables, de même que les faits y afférents. 3. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir fait droit aux conclusions des intimés tendant à ce qu'il lui soit fait interdiction de procéder à tout acte de gestion, de disposition ou d'administration des immeubles et d'avoir révoqué toutes les procurations qu'il détenait sur les comptes bancaires de la défunte alors que les conditions permettant le prononcé de mesures provisionnelles ne n'étaient pas remplies.

- 13/17 -

C/4671/2023 3.1.1 Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

3.1.2 La procuration est un acte juridique unilatéral par lequel une personne (le représenté) autorise une autre (le représentant/mandataire) à agir en son nom et pour son compte (art. 32 CO). Celle-ci peut continuer à produire ses effets au-delà de la mort du représenté, conformément à l'art. 35 al. 1 CO. Il s'agit le plus souvent de faciliter le règlement des affaires courantes juste après le décès (arrêt du Tribunal 5A_410/2023 du 25 septembre 2024 consid. 2.5.3). De même, si le contrat de mandat, plus général, prend, en principe, fin à la mort de l'une des deux parties, il peut être convenu que celui-ci perdurera au-delà (art. 405 al. 1 CO). La convention par laquelle un mandat ne doit pas prendre fin au décès du mandat (art. 405 al. 1 CO) est un acte entre vifs. Il en va de même des procurations qui,

ayant déjà des effets entre vifs, doivent se prolonger au-delà de la mort de l'une des parties (STEINAUER, *Le droit des successions*, 2015, n. 285g, p. 188). 3.1.3 Selon l'art. 560 CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1); ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes, sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2). Le patrimoine du de cujus passe de plein droit à ses héritiers (légaux et/ou institués) qui sont seuls en droit d'en disposer (STEINAUER, *op. cit.*, n. 285g, p. 188). Le principe de la saisine signifie que les héritiers « entrent directement et automatiquement dans les relations juridiques de l'auteur de la succession » (SANDOZ, *Commentaire romand, CC II*, 2016, n. 7 ad art. 560 CC). 3.1.4 Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un contrat individuel de travail, un contrat de société ou un mandat (art. 34 al. I CO). De même, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO). Une procuration ou un mandat trans mortem, c'est-à-dire une procuration ou un mandat qui reste valable après le décès du mandant, peut, s'il y a plusieurs héritiers, être révoquée par chacun des héritiers individuellement (ATF 118 II 496 consid. 5b ; arrêt du Tribunal 5A_410/2023 du 25 septembre

- 14/17 -

C/4671/2023 2024 consid. 2.5.1 et la très nombreuse doctrine citée; STEINAUER, *op. cit.*, n. 285g, p. 188). La révocation et la restriction des pouvoirs du représentant ne sont soumises à aucune exigence de forme (CHAPPUIS, *Commentaire romand, CO I*, 2021, n. 6 ad art. 34 CO). De même, la résiliation du contrat de mandat est une manifestation de volonté sujette à réception qui n'exige le respect d'aucune forme particulière. Elle prend effet au moment où elle entre dans la sphère juridique du partenaire contractuel (WERRO, *Commentaire romand, CO I*, 2021, n. 4 ad art. 404 CO). 3.2.1 En l'espèce, de son vivant, la défunte a chargé l'appelant de gérer, administrer et disposer des immeubles de E_____ et lui a donné, pour ce faire, accès aux comptes bancaires en lien avec cette gestion. Elle a expressément ajouté que les pouvoirs qu'elle avait lui conférés s'agissant des immeubles de E_____ persisteraient au-delà de sa mort. En requérant des mesures provisionnelles aux fins d'interdire à l'intimé de procéder à toute gestion, actes de disposition ou administration des immeubles compris dans la succession, soit les immeubles de E_____ et en concluant à la révocation immédiate de toute procuration ou pouvoir bancaire dont dispose l'appelant sur l'ensemble des comptes de feu D_____ et/ou en lien avec la gestion des immeubles compris dans la succession, auprès de tous établissements bancaires concernés, soit notamment auprès de H_____, J_____, K_____, les intimés ont communiqué leur volonté de résilier les pouvoirs que la défunte a donnés à l'appelant au-delà de sa mort. Cette seule communication a suffi à mettre fin aux pouvoirs de l'appelant, étant relevé que les intimés n'ont pas à justifier des raisons pour lesquelles ils ont souhaité y mettre fin. Toutefois, ce dernier ayant persisté à faire usage des droits découlant des procurations/mandats que lui avait donnés la défunte, sans qu'il importe de savoir si cela a été fait dans l'intérêt des intimés, c'est à juste titre que le premier juge a fait interdiction à l'appelant de procéder à toute gestion, acte de disposition ou d'administration des immeubles sis sur la commune de E_____ et des comptes bancaires dont la défunte était titulaire. On relèvera, pour le surplus, que la décision querellée était justifiée en ce sens que

l'on ne saurait laisser subsister en mains de l'appelant des pouvoirs encore plus étendus que celui qu'il détenait en tant qu'exécuteur testamentaire alors qu'il a été révoqué de cette fonction au motif qu'il n'agissait pas dans l'intérêt des héritiers. Compte tenu de ce qui précède, la décision querellée, qui constate la volonté des intimés de mettre fin aux pouvoirs conférés par la défunte à l'appelant, sera confirmée.

- 15/17 -

C/4671/2023 4. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance fournie par l'appelant à hauteur de 1'000 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), ce dernier devant s'acquitter de 2'000 fr. auprès des Services financiers du Pouvoir judiciaire au titre de solde de frais. L'appelant succombant entièrement, il se justifie également de mettre à sa charge des dépens, à hauteur de 2'000 fr. TTC, en faveur des intimés (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). * * * * *

- 16/17 -

C/4671/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 octobre 2025 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/653/2025 rendue le 8 octobre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4671/2023. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr., les mets à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ à verser 2'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ et C_____ la somme de 2'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra CARRIER

- 17/17 -

C/4671/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.